

**REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET
ECHEVINS**

Séance du 27.03.2019

Présents: MM. FOHL Georges, bourgmestre,
MULLER Arsène, HIRSCH-NOTHUM Karin, échevins
SCHMIT Mireille, secrétaire communale

OBJET: Règlement temporaire de la circulation dans les localités de Dahlem et Garnich, en raison de l'organisation de courses cyclistes par l' « Union Cycliste de Dippach » en date du 19.05.2019 – Décision

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que l' « Union Cycliste de Dippach » sera l'organisateur de courses cyclistes sur le territoire de la commune de Garnich en date du 19.05.2019;

Considérant qu'en vue de garantir le bon déroulement de ces épreuves, il échet de réglementer la circulation sur une partie du parcours, les abords immédiats d'une partie du parcours et sur d'autres axes de la circulation;

Considérant en plus qu'il s'avère nécessaire de prendre ces mesures, en vue de garantir un maximum de sécurité aux usagers de la route pendant la durée de l'événement en question, tout en essayant de garantir un libre écoulement de la circulation;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété par la suite;

Vu le titre XI, article 3 du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

A l'unanimité,

décide d'édicter le règlement temporaire de la circulation dont la teneur est la suivante:

Article 1er: En raison de l'organisation de courses cyclistes par l'Union Cycliste de Dippach, les dispositions suivantes seront en vigueur en date du 19 mai 2019 entre 6:00 et 19:30 hrs.

Article 2: La circulation sur la N13 à Dahlem et à Garnich fonctionne en sens unique dans la direction Dippach, Dahlem, Garnich et la circulation sur le CR101 à Garnich fonctionne en sens unique dans la direction Garnich, Holzem.

Article 3: Le stationnement des deux côtés de la route des 3 cantons N13 à Dahlem et de la rue de Holzem CR101 à Garnich est interdit.

Article 4: Une déviation sera mise en place.

Article 5: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme, à Garnich, le 27.03.2019

Le président,



La secrétaire,

